

**RÈGLEMENT FINANCIER
DU FONDS DE SOUTIEN A LA COPRODUCTION ET A LA DIFFUSION
DES ŒUVRES DE CREATION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
« EURIMAGES »**

*tel qu'amendé par le Comité de direction d'Eurimages
le 19 octobre 2018, lors de sa 152e réunion ¹*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent Règlement énonce les règles concernant :

- le programme et le budget du Fonds ;
- les contributions des Etats membres et les autres recettes ;
- la gestion des fonds mis à la disposition du Secrétaire Général /de la Secrétaire Générale pour le fonctionnement de l'Accord Partiel,
- les états financiers et les comptes de gestion budgétaire du Fonds.

Article 2

1. Le présent Règlement est applicable aux opérations réalisées dans le cadre du Fonds Eurimages, telles que définies dans la Résolution (88)15 révisée instituant un Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographique et audiovisuelles « Eurimages ».

2. En l'absence de règles contenues dans le présent Règlement, il est fait application du Règlement financier du Conseil de l'Europe.

Article 3

1. L'exercice financier a une durée d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre de la même année. Depuis le 1^{er} janvier 2012, le Programme et le Budget couvrent deux exercices financiers consécutifs (ci-après « le biennium »).

2. Le Programme et le Budget constituent un document intégré. Le Programme fixe les objectifs du Fonds pour le biennium, ainsi que les résultats attendus et les indicateurs de performance. Le Budget autorise les recettes et les dépenses budgétaires du Fonds pour la mise en œuvre du Programme pour chacun des exercices financiers du biennium.

3. Le Secrétaire Général propose, et le Comité des Ministres approuve, sur recommandation du Comité de direction d'Eurimages, le Programme et le Budget selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 4

Toutes les recettes et toutes les dépenses du Fonds doivent être inscrites au budget.

¹ Amendements à l'Article 13 (entrée en vigueur le 19/10/2018)

Article 5

Le Programme et le Budget sont établis et les comptes, tels que définis à l'article 17 du présent règlement, sont tenus en Euros. Les contributions des Etats membres sont payables en Euros.

TITRE II - FINANCEMENT - RECETTES ET CONTRIBUTIONS**Article 6**

Les ressources du Fonds servent à financer les dépenses de programme et de fonctionnement prévues par la Résolution (88)15 révisée.

Article 7

Les contributions obligatoires, les contributions volontaires, les sommes provenant du remboursement ou des annulations des aides, les intérêts produits par les avoirs financiers du Fonds, les recettes diverses et tous autres versements, dons ou legs, sous réserve de la disposition prévue au paragraphe 4.3 de la Résolution (88)15 révisée, constituent les ressources du Fonds.

Article 8

Le solde excédentaire d'un exercice est ajouté aux ressources du Fonds pour l'exercice suivant. Ce solde est crédité au budget des recettes à compter du 1er janvier de l'exercice suivant, mais ne peut être utilisé que pour le financement des dépenses de programme.

Article 9

1. Le montant total des contributions obligatoires pour chaque exercice est déterminé de façon à assurer la couverture des crédits autorisés dans le Programme et le Budget du Fonds pour le même exercice, déduction faite du montant estimé des autres recettes.

2. Les contributions des Etats membres et membres associés du Fonds sont fixées, chaque année, par les représentants des Etats au Comité de direction, mandatés à cette fin par leurs gouvernements respectifs par rapport à un barème adopté par le Comité de direction d'Eurimages, en vertu du pouvoir qui lui a été conféré par le Comité des Ministres par le biais de l'article 4.2 de la Résolution (88)15 révisée.

3. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le barème de calcul des contributions est basé sur la méthode adoptée par le Comité de direction le 2 juin 2009, lors de sa 115^e réunion et décrite dans le document joint en annexe I.

4. Les contributions obligatoires calculées en fonction de ce barème peuvent être complétées par des contributions volontaires.

Article 10

Tout nouveau membre dont l'instrument d'adhésion est déposé dans le courant d'un exercice acquitte, au titre de celui-ci, une contribution dont le montant est fixé, selon le barème en vigueur, par les Etats membres du Fonds, représentés au sein du Comité de direction. Cette contribution est enregistrée comme recette au budget de l'exercice en cours.

Article 11

1. Chaque Etat membre est tenu de verser au moins le tiers de sa contribution obligatoire au cours des deux premiers mois de l'année.
2. Le solde de la contribution à payer est à régler avant la fin du mois de juin de la même année.
3. Les Etats membres qui n'auraient pas acquitté la totalité de leur contribution avant la fin du mois de juin auront à verser un intérêt mensuel simple de 0,5% sur les sommes restant dues au premier jour de chacun des six mois qui suivent, et de 1% sur les sommes restant dues au premier jour de chaque mois par la suite.
4. Le budget des recettes est crédité des montants des contributions appelées. Si tout ou partie d'une contribution reste impayée à la clôture de l'exercice, les montants restés impayés sont inscrits sur un compte débiteur.
5. Le Comité de direction est tenu informé de la situation des contributions impayées selon le calendrier qu'il détermine et, en tout état de cause, à l'occasion de la présentation des comptes annuels.

Article 12

La contribution d'un nouvel Etat membre doit être versée dans un délai de six mois à compter du dépôt de l'instrument d'adhésion. Le non-paiement à l'échéance entraîne l'application d'intérêts de retard comme indiqué ci-dessus.

Article 13

1. Si tout, ou partie, d'une contribution reste impayé à la clôture de l'année financière au 31 décembre, le Secrétariat, après en avoir informé le représentant au Comité de direction de l'Etat en question, devra adresser une injonction aux autorités concernées de verser leur contribution dans un délai maximum de six mois. A l'expiration de ce délai de 6 mois, toute nouvelle demande de soutien (ou demande de renouvellement) relative à un projet ou à une activité impliquant une personne physique ou morale ressortissante de cet Etat sera laissée en attente. Ceci s'applique à toutes les activités d'Eurimages et dans le cas d'une demande de soutien à la coproduction tant aux participations majoritaires que minoritaires à un projet.
2. Lorsqu'un Etat membre a omis de s'acquitter de la totalité ou d'une partie substantielle de ses obligations financières pendant une période de deux ans, le Comité de direction peut suspendre le droit de représentation de cet Etat au Comité.

Article 14

1. Une contribution volontaire est acceptée dès l'instant où le Représentant Permanent d'un Etat membre a transmis sa confirmation écrite par les autorités nationales compétentes indiquant son montant et sous réserve de l'accord du Comité de direction.
2. Une contribution volontaire peut être versée en une ou deux tranche(s).
3. La contribution de l'Etat membre concerné sera augmentée de la contribution volontaire qui aura été acceptée pour calculer le taux de contribution appliqué aux droits de vote. Ce taux sera pris en compte comme suit:

a) Paiement en un seul versement:

Si le montant total de la contribution volontaire est versé avant la fin du mois de février, la modification des droits de vote sera appliquée aux quatre réunions de l'année en cours;

b) Paiement en deux versements:

Premier versement: si le premier versement est effectué avant la fin du mois de février, la modification des droits de vote sera appliquée aux réunions ayant lieu avant la fin du mois de juin. En cas de retard de versement de la première tranche, la modification des droits de vote s'appliquera aux réunions suivant la réception du paiement jusqu'à la fin du mois de juin;

Second versement: si le second versement est effectué avant la fin du mois de mai ou, au plus tard, avant la troisième réunion du Comité de direction de l'année en cours, la modification des droits de vote s'applique aux réunions ayant lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre.

4. Aucune pénalité de retard ne s'applique au versement des contributions volontaires.

TITRE III - PROCEDURES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 15

1. Le Comité de direction tient en principe quatre réunions par an.
2. Au cours de la première réunion de l'année, le Comité de direction examine l'état de versement des contributions obligatoires et volontaires, valide les statistiques servant de base au calcul des contributions (critères 2, 3 et 4) et examine les orientations budgétaires pour l'exercice suivant.
3. Au cours de la deuxième réunion, le Comité de direction fixe le barème des contributions pour l'exercice suivant. Il examine les comptes de l'exercice précédent ainsi que le rapport de l'Auditeur externe/de l'Auditrice externe sur ces comptes. Il prend également connaissance, dans la mesure du possible, du rapport du Comité du Budget sur le projet de budget de l'exercice suivant et, éventuellement, adopte les modifications proposées.
4. Au cours de la troisième réunion de l'année, le Comité de direction examine le projet de budget, adopte le barème et les montants des contributions pour l'exercice suivant. Il peut charger le Directeur exécutif/la Directrice exécutive de porter tout éventuel commentaire à l'attention du Comité des Ministres. Pendant cette même réunion, ou à tout moment par la suite, les représentants au Comité de direction indiqueront le montant d'une éventuelle contribution volontaire supplémentaire au Budget de l'Accord Partiel.
5. Au cours de la quatrième réunion de l'année, le Comité de direction prend connaissance de la décision du Comité des Ministres sur l'adoption du budget et arrête, à titre indicatif, la répartition du budget disponible pour l'exercice suivant entre les différents programmes de soutien.

Article 16

Le Comité des Ministres approuve le Programme et le Budget du Fonds pour le biennium, lors de la réunion budgétaire qui précède le biennium concerné.

Article 17

Le projet de Programme et de Budget comporte pour chacun des exercices financiers du biennium :

- a) les objectifs, résultats attendus, indicateurs de performance et ressources du Fonds
- b) un tableau des dépenses et des recettes, classées par catégorie, ainsi que les dépenses et les recettes approuvées pour l'exercice précédent et les comptes de gestion budgétaire pour le dernier exercice clos ;
- c) le plafond salarial ainsi que le plafond salarial de l'exercice précédent et le tableau des dépenses correspondant au plafond salarial pour le dernier exercice clos ;
- d) un tableau des postes et un tableau des fonctions par grades 'au 30 juin de l'année précédant le biennium.

Article 18

1. Les états financiers d'Eurimages sont préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS : International Public Sector Accounting Standards).
2. Les principes adoptés et les modalités de leur application sont présentés dans la note relative aux politiques comptables qui accompagne chaque année les états financiers.
3. Les comptes annuels se composent des états financiers et du compte de gestion budgétaire faisant état du résultat final du budget.
4. Les comptes sont soumis à l'Auditeur externe/l'Auditrice externe conformément aux conditions fixées par le Règlement financier du Conseil de l'Europe.

Article 19

Les états financiers et les comptes de gestion budgétaire annuels du Fonds, établis par le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, et le rapport de l'Auditeur externe/l'Auditrice externe, sont présentés pour adoption au Comité de direction d'Eurimages, qui communique ses observations au Comité des Ministres.

TITRE IV - CONDITIONS DE SOUTIEN**Article 20**

Le Comité de direction peut accorder des aides financières aux personnes physiques ou morales, relevant de la législation de l'un des Etats membres du Fonds, qui produisent, distribuent, diffusent ou exploitent des œuvres cinématographiques ou en font la publicité, ou qui sont de quelque manière que ce soit impliquées dans l'industrie cinématographique, notamment des festivals de films, des portails d'information ou des associations de l'industrie cinématographique, ainsi qu'aux personnes qui soutiennent le développement de l'industrie cinématographique, comme les initiatives ou instituts de formation. Ces aides financières peuvent être octroyées sous la forme de subventions, de mécénat, d'avance sur recettes ou sous toute autre forme décidée par le Comité de direction.

Le Secrétariat d'Eurimages peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner d'effectuer des paiements sur un compte séquestre.

Article 21

Les conditions concernant l'octroi du soutien, telles que fixées par le Comité de direction, figurent dans les Règles régissant les programmes de soutien.

Article 22

1. Le montant du soutien est fixé et versé en Euros.
2. Pour déterminer l'équivalence en Euros du plan de financement, du budget, des recettes et du montant du soutien demandé, seul est applicable le taux de change de la devise étrangère en Euros, tel qu'il est régulièrement fixé par la Direction des Finances du Conseil de l'Europe.

Article 23

Une convention conclue entre le Directeur exécutif/la Directrice exécutive agissant au nom du Fonds Eurimages et le(s) bénéficiaire(s) précise les conditions d'attribution du soutien, notamment:

- ◆ le(s) bénéficiaire(s)
- ◆ le montant du soutien octroyé
- ◆ l'identité de l'œuvre
- ◆ la nature du soutien
- ◆ les délais
- ◆ les modalités de versement du soutien
- ◆ le cas échéant, les modalités de remboursement du soutien
- ◆ les conditions de résiliation et d'annulation de la convention.

Article 24

1. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive assure le contrôle de l'exécution des conventions et l'information du Comité de direction sur la situation des bénéficiaires par rapport aux obligations contractées vis-à-vis d'Eurimages.

2. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive est chargé(e) d'entreprendre et de diligenter toutes les démarches que le Comité de direction pourrait estimer nécessaires à cette fin.

Article 25

1. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application de la convention de soutien visée à l'article 22 du présent Règlement sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une Commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du deuxième arbitre ou du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de quatre mois, le Président/la Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme procédera à cette désignation.

2. Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président/la Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. La Commission ou, le cas échéant, l'arbitre fixera la procédure à suivre.

4. A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera ex aequo et bono, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages en matière cinématographique et audiovisuelle.

5. La décision arbitrale lie les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**Article 26**

1. Le présent Règlement financier est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

2. Les dispositions du Règlement financier précédent sont abrogées à la même date.

**Annexe I au Règlement Financier d'Eurimages
Méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres au Budget
d'Eurimages ¹**

**Amendée par décision du Comité de direction,
lors de sa 135^{ème} réunion le 20 juin 2014
entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016**

I. Détermination des contributions des Etats membres du Fonds de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "EURIMAGES"

1. Depuis le **1er janvier 2011**, la méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres au budget du Fonds est celle définie dans le présent document. Les amendements introduits par le Comité de direction (135^{ème} réunion) s'appliqueront au calcul des contributions à partir de l'année 2016.

Présentation de la méthode de calcul des contributions

2. Cette nouvelle méthode s'écarte des principes établis par les Résolutions (74)25 et (94)31 du Conseil de l'Europe en ce qu'elle réduit l'impact, sur le calcul final des contributions, des paramètres PIB et Population (notamment l'impact de la Population n'est plus que de 4,8%). Elle a pour objectif de répartir le poids des contributions entre les Etats membres, toujours en application des critères PIB et Population, mais en ajoutant d'autres critères correspondant aux spécificités du travail d'Eurimages et à la situation de ses Etats membres au regard de la coproduction cinématographique, des projets présentés au Fonds, et des projets soutenus par le Fonds.

3. Le pourcentage des taux de contribution est exprimé avec quatre décimales.

4. Le taux minimal de contribution est fixé par le Comité de direction. Ce dernier peut également décider de l'opportunité de fixer un taux maximum².

Rappel des principes établis par la Résolution (94)31

5. La méthode de calcul du barème des contributions, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, reposait sur les principes établis par la Résolution (94)31 du Comité des Ministres applicable à tous les budgets du Conseil de l'Europe.

6. Ce barème était calculé à partir de la moyenne des données annuelles relatives à la population et au produit intérieur brut (PIB) (converti en dollars des Etats-Unis) de chaque Etat membre pour la période de trois années s'achevant vingt-quatre mois avant la date d'entrée en vigueur du barème. Dans la procédure de calcul, la pondération des données relatives au PIB est égale à cinq fois celle des données afférentes à la population.

7. Les données relatives à ces deux éléments sont tirées de documents publiés par des sources indépendantes (par exemple l'OCDE, les Nations Unies, le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, etc.), qui sont identifiées dans les tableaux de calcul. Lorsque les données ne figurent pas dans les documents publiés par des sources indépendantes, le Secrétariat utilisera les meilleures données disponibles et informera le Comité de direction d'Eurimages et le Comité des Ministres de leur source et de leur nature.

8. Les Etats membres qui sont les principaux contributeurs doivent à ce stade être soumis au même taux. Ce taux est obtenu en additionnant les taux des Etats concernés figurant dans la colonne F, Tableau A, de la procédure de calcul détaillée au point II ci-dessous et en divisant le résultat par le nombre de ces Etats.

¹ Barème de calcul des contributions basé sur la méthode adoptée par le Comité de direction le 2 juin 2009, lors de sa 115^e réunion.

² Depuis le 1^{er} janvier 2010, le taux minimal de contribution est de 0,5%.

9. Les principaux contributeurs sont définis par le Comité de direction¹.

Nouveaux critères de calcul des contributions

10. La nouvelle méthode repose sur la combinaison de 4 critères:

1. La richesse du pays (PIB) et le volume de sa population, avec les coefficients établis par la Résolution (94)31 (coefficient 1 pour la population et coefficient 5 pour le PIB). Ces deux paramètres combinés entre eux et après égalisation des taux des grands contributeurs d'Eurimages, ainsi que défini au paragraphe 8 ci-dessus, constituent le **critère n°1**.

Les données pour la détermination de ce critère sont celles utilisées pour le calcul des barèmes de contributions aux budgets du Conseil de l'Europe pour le même exercice.

2. Le volume de coproduction de chaque pays: nombre de films coproduits avec coefficient 1 pour les coproductions majoritaires et coefficient 0,5 pour les coproductions minoritaires, constitue le **critère n°2**.

Ces données sont établies sur la base des principes suivants:

- a. année de comptabilisation du film: année de sortie du film dans le pays;
- b. films pris en compte: longs métrages de fiction, d'animation et documentaires destinés à l'exploitation en salles;
- c. coproductions: il s'agit des coproductions "cadrées" reconnues par les autorités des pays coproducteurs.

Les données pour la détermination de ce critère sont fournies par les agences nationales et établies en collaboration avec l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Ces données sont soumises au Comité de direction d'Eurimages, lors de la première réunion de l'année, pour validation.

3. Le montant des soutiens demandés à Eurimages par les coproducteurs d'un même pays pour les projets éligibles (projets soutenus et projets non soutenus), constitue le **critère n°3**.

Les données pour la détermination de ce critère sont tirées de la base de données "Coeurimages" et doivent correspondre aux montants figurant dans le formulaire de demande de soutien.

Ces données sont soumises au Comité de direction d'Eurimages, lors de la première réunion de l'année, pour validation.

4. Le montant des aides reçues du Fonds, par les coproducteurs d'un même pays, pour les projets soutenus, constitue le **critère n°4**.

Les données pour la détermination de ce critère sont tirées de la base de données "Coeurimages" et doivent correspondre aux montants accordés au moment de la décision de soutien du Comité de direction d'Eurimages

Ces données seront soumises au Comité de direction d'Eurimages, lors de la première réunion de l'année, pour validation.

Périodes de référence

11. Le barème des contributions est calculé à partir de la moyenne des données annuelles relatives aux différents critères ci-dessus (§ 10). Les périodes de référence de ces moyennes ne sont pas identiques pour tous les critères; elles sont déterminées selon la disponibilité des données.

12. Pour le **critère n°1**, la période de référence correspond à celle établie par la Résolution (94)31; période de trois années s'achevant vingt-quatre mois avant la date d'entrée en vigueur du barème (exemple pour les contributions 2016, la période de référence sera 2011 à 2013).

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2010, les principaux contributeurs au budget du Fonds sont l'Allemagne, la France et l'Italie.

13. Pour le **critère n°2**, il n'y a pas de données historiques complètes avant 2005 et les données sont disponibles généralement en fin d'année n+1 (données 2013 disponibles fin 2014). Pour le calcul des contributions 2016, la période de référence sera de neuf années et concernera les années 2005 à 2013. Cependant la période de référence pour le critère n°2 sera portée, à partir de 2017, à une période de dix années s'achevant vingt-quatre mois avant la date d'entrée en vigueur du barème (exemple pour les contributions 2017: années 2005 à 2014).

14. Pour les **critères n°3 et n°4** qui font référence à des données statistiques internes au Fonds Eurimages, disponibles dès la fin de l'année n, la période de référence sera de dix années s'achevant douze mois avant la date d'entrée du barème (exemple 2005-2014, pour les contributions 2016).

15. En récapitulant, les périodes de référence des différents critères intervenant dans le calcul des contributions évolueront de la façon suivante:

Contributions 2016

Critères	Durée de la période	Années prises en compte
1. PIB+Population	3 ans	2011 à 2013
2. Volume de la coproduction	9 ans	2005 à 2013
3. Montants projets éligibles	10 ans	2005 à 2014
4. Montants aides reçues	10 ans	2005 à 2014

Contributions à partir de 2017

Critères	Durée de la période	Années prises en compte
1. PIB+Population	3 ans	2012 à 2014
2. Volume de la coproduction	10 ans	2005 à 2014
3. Montants projets éligibles	10 ans	2006 à 2015
4. Montants aides reçues	10 ans	2006 à 2015

Coefficients de pondération des différents critères

16. Les 4 critères retenus sont combinés entre eux pour calculer le **taux final** qui sera appliqué au total des contributions de l'année n, pour obtenir la répartition de la charge entre les Etats membres. Ces critères sont appliqués avec les **coefficients** suivants:

- critère n°1, coefficient 1
- critère n°2, coefficient 0,5
- critère n°3, coefficient 1
- critère n°4, coefficient 1

Nouveau pays adhérents

17. Pour le calcul du montant de la contribution des nouveaux pays adhérents, il faudra, pour la première année, faire une estimation du montant de leur contribution de la façon suivante:

- critère n°1: voir paragraphe 10.1 ci-dessus ;
- critère n°2: voir paragraphe 10.2 ci-dessus;
- critères n°3 et n°4: le Secrétariat d'Eurimages devra faire une estimation des taux à retenir pour ces deux critères. Cette estimation prendra pour base les moyennes obtenues sur les critères n°3 et n°4, par les 6 pays les plus proches de l'Etat candidat au regard du critère n°2.

Dispositions transitoires

18. Le Comité de direction d'Eurimages, lors de sa 115^e réunion du 2 juin 2009, a fixé la date d'entrée en vigueur de la nouvelle méthode au 1^{er} janvier 2011 et décidé que sa mise en œuvre serait étalée sur une période de 6 ans. Cette période transitoire s'achève au 1^{er} janvier 2016.

19. Pour les contributions 2016, la nouvelle méthode de calcul s'appliquera par conséquent dans son intégralité.

II. Procédure de calcul détaillée

20. Les calculs pour la détermination du barème annuel des contributions au Fonds Eurimages, seront effectués par le secrétariat d'Eurimages et feront l'objet d'un contrôle par la Direction des Finances, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

21. Les données relatives aux différents critères seront établies, dans la mesure du possible, selon le calendrier suivant:

- a) les données relatives au critère n°1, seront fournies par la Direction des Finances, vers la mi-mai ;
- b) les données brutes relatives au critère n°2, seront établies vers la fin novembre ;
- c) le secrétariat d'Eurimages extrait, en fin d'année, les données statistiques internes au Fonds et relatives aux critères n°3 et n°4.

22. Les données statistiques internes au Fonds sont analysées et retraitées par moyennes et par pays. Ces moyennes calculées sur la base du nombre d'années d'adhésion de chaque pays au Fonds, sont élaborées en 2 tableaux:

- Tableau « projets éligibles (soutenus et non soutenus), montants demandés »: les montants indiqués représentent la somme des aides demandées par les coproducteurs des différents pays (majoritaires et minoritaires), pour une année donnée. Le montant demandé pour chaque projet est réparti par pays sur la base du pourcentage de chaque coproducteur dans le projet¹;
- Tableau « montant des aides reçues par les producteurs des différents Etats membres ». Ce tableau reprend le montant des aides accordées aux projets soutenus durant les 5 années considérées.

¹ Les pourcentages de la coproduction sont ceux résultant du dossier de demande d'aide présenté au Comité.

23. Le calcul des contributions se fait en deux étapes, comme indiqué dans les tableaux A et B ci-après:

a) **Le tableau A** définit les 4 critères utilisés dans le calcul des contributions et le mode de calcul des taux qui sont ensuite repris dans le tableau B. Les 4 critères retenus dans le calcul des contributions (tableau B) sont les taux indiqués dans les colonnes H, J, L et N du tableau A.

b) **Le tableau B** définit les différentes phases de calcul des contributions:

- reprise des taux constituant les 4 critères retenus avec indication du coefficient de pondération qui leur est affecté:
 - Colonne C, critère n°1 : PIB et Population, ensemble coefficient 1
 - Colonne D, critère n°2: volume des coproductions (majoritaires+minoritaires) ensemble coefficient 0,5¹
 - Colonne F, critère n°3: montant des projets éligibles, coefficient 1
 - Colonne G, critère n°4: montant du soutien reçu, coefficient 1.
- colonne H: calcul du taux moyen des 4 critères combinés, pondéré par leur coefficient;
- colonne I : application du taux minimum de contribution de 0,5000;
- colonne J : lissage des taux ;
- colonne K : le taux final;
- ce taux final appliqué au total des contributions donne la nouvelle répartition de la charge des contributions figurant dans la colonne L.

¹ Le coefficient de 0,5 donné au critère n°2 volume des coproductions s'explique par le souci de ne pas pénaliser des pays qui coproduisent beaucoup avec des pays qui ne sont pas membres du Fonds.

